

Préfecture de la Seine-Saint-Denis  
- Direction Territoriale  
de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse

Département de la Seine-Saint-Denis  
- Direction de l'Enfance et de la Famille  
- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

N° enregistrement État :

N° enregistrement Département :

## ARRETE

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022  
DU SAEMO  
IMMEUBLE LE CHARLES MICHELS - 93200 SAINT DENIS  
GERE PAR L'ASSOCIATION « JEAN COTXET »

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du préfet n° 09-2178 du 5 août 2009 portant habilitation d'un service d'Investigations et d'Action éducative en milieu ouvert de l'association Jean Cotxet, 7 boulevard de la Libération 93200 Saint-Denis ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général n° 2012-3244 / 2012-747 du 3 octobre 2012, portant modification de l'autorisation de création du service d'actions éducatives en milieu ouvert géré par l'association Jean Cotxet ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 31 octobre 2021 par M. Patrick Beau, Président de l'association « Jean Cotxet » ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 03 novembre 2022 et la décision modificative transmise le 22 novembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## ARRETENT

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du SAEMO géré par l'association « Jean Cotxet » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>DEPENSES</b>	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 514,00	1 205 587,37
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	903 182,37	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	233 891,00	
<b>RECETTES</b>	GROUPE I : Produits de la tarification	1 139 221,37	1 155 587,37
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 653,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	1 713,00	

**ARTICLE 2.** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat suivant :

– Compte 11510 pour un montant de 50 000,00 €.

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du SAEMO géré par l'association Jean Cotxet, dont le numéro SIRET est le 775 663 993 00494, est de 13,19 € pour une activité retenue de 86 395 journées.

Le prix de journée moyen applicable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022 est fixé à 15,02 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et de la famille, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet de l'arrêté de prix de journée 2022.

En l'absence de nouvelle tarification à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 13,19 €.**

**ARTICLE 4.** – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N. »

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 94 935,11 €** (produits de la tarification/12).

**ARTICLE 5** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 7.** - La directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat et sur le site internet du Département.

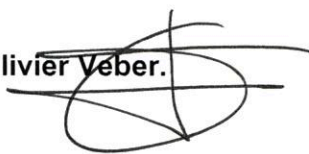
Fait à Bobigny, le 07 MARS 2023

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le directeur général des services du  
Département

Pour le Préfet et par délégation,  
la Préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
Olivier Véber.

  
Isabelle PANTÈBRE

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu  
exécutoire, le